

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (francs de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-28

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain (p. 152).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1078 du 5 février 1955 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique (p. 152).

Ordonnance Souveraine n° 1079 du 5 février 1955 conférant l'honorariat à un ancien Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 1080 du 7 février 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 1081 du 7 février 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 1082 du 8 février 1955 portant nomination des Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites. (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 1083 du 8 février 1955 confirmant dans ses fonctions le Directeur des Services Fiscaux (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 1084 du 8 février 1955 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 1085 du 8 février 1955 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 1086 du 8 février 1955 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 1087 du 9 février 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 1088 du 11 février 1955 portant nomination d'un Vice-Consul à Chicago (p. 156).

Ordonnance Souveraine n° 1089 du 11 février 1955 accordant une dispense pour l'adoption d'un enfant mineur (p. 156).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-035 du 10 février 1955 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif (p. 156).

Arrêté Ministériel n° 55-036 du 12 février 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 157).

Arrêté Ministériel n° 55-037 du 15 février 1955 portant nomination d'un Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 157).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT.

Remise de décorations au Ministère d'État (p. 157).

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles (p. 158).

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-4 fixant le barème des salaires minima mensuels des gens de maison depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1954 (p. 158).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 159).

### INFORMATIONS DIVERSES

« Gala Calypso, Cap au Sud » au Cinéma des Beaux-Arts. (p. 159).

Récital Yolande Raphaël (p. 159).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 159).

A la Société de Conférences (p. 160).

Première Séance de Débats Publics (p. 160).

« Lakmé » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 160).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 160 à 182)**

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain.*

S.A.S. le Prince Souverain qui était entouré de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert le 11 Février au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur du Capitaine de Corvette Cousteau.

M<sup>me</sup> Cousteau, l'Amiral Nares et l'Amiral Vigiéri, Directeurs du Bureau Hydrographique International, le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique, M. Gérard Belloc, Sous-Directeur du Musée Océanographique, M. Gabriel Ollivier, Secrétaire Général de la Société des Conférences, et les Membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1078 du 5 février 1955 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> (4<sup>o</sup>) - 12 - 22 - 29 et 31 de Notre Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950 visée ci-dessus, sont modifiées comme il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

« ARTICLE PREMIER.

« .....  
« 4<sup>o</sup>) au Commandant Principal du Corps Urbain, « s'il est choisi en dehors des Cadres Monégasques ».

« ART. 12.

« Le Personnel est divisé en trois catégories :

« 1<sup>o</sup>) le Commandant Principal du Corps Urbain « s'il n'est soumis aux dispositions de Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, les gradés et Agents « de Police ;

« 2<sup>o</sup>) le Sous-Chef de la Sûreté, les Inspecteurs « Principaux, les Inspecteurs-Chefs, les Inspecteurs « Sous-Chefs et les Inspecteurs de Police ;

« 3<sup>o</sup>) Les Secrétaires de Police ».

« ART. 22.

« La hiérarchie des grades est ainsi fixée, en « commençant par le grade inférieur :

« 1<sup>o</sup>) Commandant Principal du Corps Urbain, « Gradés et Agents de Police :

« Agent ;

« Brigadier ;

« Brigadier-Chef ;

« Officier de Paix Adjoint ;

« Officier de Paix, Officier de Paix Principal ;

« Commandant Principal du Corps Urbain.

« 2<sup>o</sup>) Sous-Chef de la Sûreté et Inspecteurs de « Police :

« Inspecteur ;

« Inspecteur Sous-Chef ;

« Inspecteur-Chef ;

« Inspecteur Principal ;

« Sous-Chef de la Sûreté.

« 3<sup>o</sup>) Secrétaires de Police :

« Secrétaire de Police ;

« Secrétaire Principal.

« ART. 29.

« Les Brigadiers-Chefs, les Officiers de Paix « Adjoints, l'Officier de Paix et le Commandant « Principal du Corps Urbain, s'il n'est pas choisi « en dehors des cadres monégasques, sont nommés « au choix ».

« ART. 31.

« Les Inspecteurs-Sous-Chefs, les Inspecteurs- « Chefs, les Inspecteurs Principaux et le Sous-Chef « de la Sûreté sont nommés au choix ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 1079 du 5 février 1955  
conférant l'honorariat à un ancien Chef de Section  
au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949  
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents  
de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Honorariat est conféré à M. Émile Couchot-  
Durif, ancien Chef de Section au Service des Travaux  
Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février  
mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1080 du 7 février 1955  
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-  
Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Kroenlein est autorisé à porter la Médaille  
Militaire qui lui a été décernée par le Ministre de la  
Défense Nationale du Gouvernement de la Répu-  
blique Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le  
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et  
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février  
mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1081 du 7 février 1955  
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-  
Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Noël Nardi, Économiste de la Maison de Repos  
du Cap Fleuri, est autorisé à porter la Médaille de  
Bronze de l'Éducation Physique et des Sports qui  
lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation  
Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le  
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et  
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février  
mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1082 du 8 février 1955  
portant nomination des Membres du Comité Fi-  
nancier de la Caisse Autonome des Retraites.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite  
des salariés ;

Vu Notre Ordonnance n° 885 du 19 janvier 1954  
nommant les Membres du Comité Financier de la  
Caisse Autonome des Retraites ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 32 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée :

MM. Bellando de Castro Louis, ancien Conseiller de Gouvernement ;  
Bernasconi Charles, Conseiller National ;  
Borghini Amédée, Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;  
Crovetto Jean-Maurice, Directeur du Budget et du Trésor ;  
Fontana Michel, ancien Conseiller National.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1083 du 8 février 1955 confirmant dans ses fonctions le Directeur des Services Fiscaux.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 6 du 25 mai 1949 portant nomination d'un fonctionnaire ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lussier Antoine, Directeur de l'Enregistrement, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, nommé Directeur des Services Fiscaux par Notre Ordonnance n° 6 du 25 mai 1949 susvisée, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans expirant le 15 février 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1084 du 8 février 1955 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3210 du 13 avril 1946 portant nomination d'un fonctionnaire ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Camidessus Georges, Louis, André, Inspecteur Central de l'Administration française des Contributions Directes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par l'Ordonnance Souveraine n° 3210 du 13 avril 1946 susvisée, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 20 février 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1085 du 8 février 1955 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3211 du 13 avril 1946 portant nomination d'un fonctionnaire ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guibert Marcel-Jacques-Auguste, Inspecteur Principal de l'Administration française de l'Enregistrement et des Domaines, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par l'Ordonnance Souveraine n° 3211 du 13 avril 1946 susvisée, est confirmé dans ses fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 15 mars 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 1086 du 8 février 1955 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3117 du 24 novembre 1945 nommant un Inspecteur des Services Fiscaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 622 du 8 octobre 1952 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pairain Prosper-Eugène, Inspecteur hors classe des Contributions Indirectes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, dans ses fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 1087 du 9 février 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Émile Ainesi est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Instruction Publique qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 1088 du 11 février 1955  
portant nomination d'un Vice-Consul à Chicago.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jonas H. Mayer est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Chicago (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent cinquante-cinq.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1089 du 11 février 1955  
accordant une dispense pour l'adoption d'un enfant mineur.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Cioco Paul-Théodore-Marie-Barthélemy et la Dame Carli Emmanuelle-Justine-Marie, son épouse, qui, en vue de l'adoption de la mineure Mariottini Ginette-Micheline-Elisabeth, née à Nice, le 19 janvier 1948, sollicitent la dispense, pour les adoptants, de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code Civil, et pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code.

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, en la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions desdits articles ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se proposent d'introduire le Sieur Cioco Paul-Théodore-Marie-Barthélemy et son épouse, née Carli Emmanuelle-Justine-Marie, en faveur de la mineure Mariottini Ginette-Micheline-Elisabeth, la dispense, pour les adoptants, de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code Civil, et pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 dudit Code.

**ART. 2.**

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée aux époux Cioco pour être annexée aux pièces de la procédure.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 55-035 du 10 février 1955 désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des fonctionnaires de l'ordre administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 3-8 et 9 février 1955 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour un an, à compter du 8 février 1955, pour faire partie de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

MM. Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances ;

Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

Louis Castollini, Rédacteur Principal au Ministère d'État, représentant les fonctionnaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-036 du 12 février 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à la trésorerie générale des Finances.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1955 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à la Trésorerie Générale des Finances en vue de procéder au recrutement d'un Commis-comptable. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- 3°) posséder une instruction secondaire ou primaire supérieure ;
- 4°) compter au moins cinq ans de pratique bancaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références et diplômes qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Henry Crovetto, Commissaire Général aux Finances, Président ;

Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;

Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les sociétés à monopole ;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Félix Dorato, Économiste au Lycée de Monaco,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 février 1955.

*Arrêté Ministériel n° 55-037 du 15 février 1955 portant nomination d'un Commis-stagiaire à la direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1944 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1955 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Bini Henri, Jules, Joseph, est nommé Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prendra effet du 14 février 1955.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

*Remise de décorations au Ministère d'État.*

S. Exc. le Ministre d'État, assisté de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et de M. Raoul Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État, a réuni, le samedi 5 février à 11 h. 30, dans un des salons de l'Hôtel du

Gouvernement, les nouveaux Officiers et Chevaliers de l'Ordre du Mérite Culturel dans le but de leur remettre les insignes de leur grade.

M. le Ministre d'État, après avoir précisé que cette décoration, dans l'esprit de son créateur S.A.S. le Prince Souverain, récompense les personnes qui, dans le domaine des Lettres, des Sciences et des Arts, ont contribué au rayonnement intellectuel de la Principauté, a souligné les mérites de chacun des récipiendaires.

Il remit les insignes d'Officier à MM. Louis Notari, Délégué de la Principauté près l'Institut Océanographique, et Charles Wakefield-Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts ; ceux de Chevalier à MM. André Bermijn, Professeur de Dessin au Lycée de Monaco, Auguste Dubar, Trombone de l'Orchestre National de l'Opéra, Professeur à l'École Municipale de Musique de Monaco ; Eugène Magnardi, Contrebassiste à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo ; Auguste Marocco, Directeur de l'École Municipale de Dessin de Monaco ; Gabriel Ollivier, Secrétaire Général du Conseil Littéraire de la Principauté ; Marceau Peyssies, Membre de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo ; Marc-César Scotto, Chef d'Orchestre, Directeur de l'École Municipale de Musique de Monaco.

Il remit également à M<sup>me</sup> Duts les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite Culturel que S.A.S. le Prince a décernés, à titre posthume, à son mari, Violon solo à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

##### Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles.

###### I. — Droit de sortie compensateur

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente ;

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ; les comptes d'exploitations, de pertes et profits et de bilan. — Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc..

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

###### II. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

###### III. — Traitements et salaires

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

##### Circulaire des Services Sociaux 55-4 fixant le barème des salaires minima mensuels des gens de maison depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1954.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le barème des salaires minima mensuels des gens de maison est fixé comme suit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

| Coef. | Qualifications   | Salaires Mensuels Minima         |                              | Personnel nourri et logé |
|-------|--|----------------------------------|------------------------------|--------------------------|
|       |  | Personnel non nourri et non logé | Personnel nourri et non logé |                          |
| 100   | Bonne à tout faire et bonne enfants débutantes (moins d'un an de pratique). Gardien d'immeuble particulier   | 17.517,50                        | 12.512,50                    | 12.079                   |
| 113   | Bonne toute mains et de peine aide-cuisinière - promeneuse enfants Racommodéuse.<br>Bonne à tout faire (+ un an de pratique et susceptible d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur.<br>Bonne d'enfants (1 ou 2 enf.) à partir du 3 <sup>me</sup> enf. 5 points de majoration par enfant). | 19.795,10                        | 14.790,10                    | 14.356,60                |
| 120   | Employés de maison faisant l'ensemble des travaux d'intérieur y compris la cuisine sim-  |                                  |                              |                          |



|     |   |           |           |           |
|-----|---|-----------|-----------|-----------|
|     | ple. Dame ou demoiselle seule.<br>Femme de chambre chargée de l'entretien du linge et services courants.  | 21.021    | 16.016    | 15.582,50 |
| 130 | Employés de maison qualifiés faisant l'ensemble des travaux d'intérieur y compris la cuisine courante.<br>Employés de maison chargés spécialement de la cuisine courante.<br>Femme de chambre lingère couturière ou coiffeuse.<br>Gardien d'immeuble chargé de l'entretien courant. | 22.272,10 | 17.267,10 | 16.833,60 |
| 142 | Cocher particulier-Palefrenier. Cuisinier ou cuisinier qualifié. Dame ou demoiselle de compagnie. Gouvernante non diplômée. - Valet de chambre ou valet de pied (Service courant) - Femme de chambre couturière connaissant la coupé  | 24.874,20 | 19.869,20 | 19.435,70 |
| 154 | Cuisinier ou cuisinière hautement qualifié.   | 26.976,30 | 21.971,30 | 21.537,80 |
| 166 | Valet - Chauffeur particulier - Maître d'hôtel - Nourrice dans une famille - Gouvernante d'enfants diplômée - nurse ou possédant 5 ans de références la qualifiant pour cet emploi.   | 29.078,40 | 24.073,40 | 23.639,90 |
| 175 | Maître d'hôtel chef du personnel Chef cuisinier ou cuisinière, femme de charge, lectrice  | 30.655,30 | 25.630,30 | 25.216,80 |
| 185 | Chauffeur conducteur-Mécanicien d'automob. assurant l'entretien de la voiture et les menus réparations.   | 32.407,70 | 27.402,70 | 26.969,20 |

Les avantages en nature sont évalués ainsi qu'il suit :

Nourriture : 192 fr. 50 par jour,  
soit  $192,50 \times 26 = 5.005$   
Logement : 14 fr. 45 par jour,  
soit  $14,45 \times 30 = 433,50$   
Total par mois : 5.438,50

Le salaire mensuel de l'employé nourri et logé est donc obtenu en déduisant cette somme forfaitaire (5.438 fr. 50) du montant du salaire brut. La nourriture est comptée sur 26 jours l'employeur n'ayant pas à nourrir l'employé au cours du repos hebdomadaire.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### État des condamnations,

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 1<sup>er</sup> février 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

K.-S., né le 11 août 1911 à Kieff (Russie) apatride (d'origine polonaise), administrateur-délégué de la Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage, domicilié à Monte-Carlo, condamné à Cinq Mille francs d'amende pour emploi de travailleurs étrangers démunis d'un permis de travail.

V. - C. M., Vvè D., née le 14 octobre 1883 à Monaco, de nationalité française, sans profession, demeurant à Alger, condamné à Cinq Mille francs d'amende pour omission de déclaration de vacance de locaux d'habitation.

La Cour d'Appel dans son audience du 5 février 1955 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 25 octobre 1954 qui avait condamné A.-dit A.-de V.-R., né le 5 septembre 1914 à Neufchâtel, de nationalité française, domicilié à Nice, à trois mois de prison par défaut pour abus de confiance. Condamné à 1 mois de prison avec sursis.

## INFORMATIONS DIVERSES

### « Gala Calypso, Cap au Sud » au Cinéma des Beaux-Arts.

Sous le haut patronage et en présence de S.A.S. le Prince Rainier III, le capitaine de corvette Jacques-Yves Cousteau a présenté et commenté au cinéma des Beaux-Arts le film en couleurs « Calypso Cap au Sud » au cours d'un Gala sous-marin donné au profit de la Croix-Rouge Monégasque.

« Calypso Cap au Sud » retrace les principales péripéties du voyage et des recherches dirigées par le capitaine de corvette Jacques-Yves Cousteau tout au long des 35.000 milles marins parcourus par la Calypso dans la mer Rouge, le Golfe Persique et sur les côtes des îles Seychelles, des Amirantes, des Comores, de la Tunisie, de Sicile et d'Espagne.

### Récital Yolande Raphaël.

A la Salle Garnier la cantatrice grecque Yolande Raphaël, mezzo-soprano dramatique, a donné un récital de chant au cours duquel elle a interprété avec un charme égal des œuvres de conceptions fort diverses. Au programme en effet figuraient des morceaux de Händel, Gluck, Purcell, Pergolese, Scarlatti, Bergunzi, Schubert, Rimsky-Korsakow, Duparc, Gounod, Karreri, Spathy ainsi qu'un chant folklorique monégasque de Louis Notari.

### Au Théâtre de Monte-Carlo.

Pierre Descaves et Paul Gazagne auteurs de « Deux heures à vivre » sont l'un président de la Société des Gens de Lettres et administrateur de la Comédie Française et l'autre bibliothécaire de cette même Comédie Française. Précisions peut-être utiles pour mieux comprendre l'atmosphère purement cornélienne de la pièce qu'ils ont écrite sur les données modernes d'un conflit psychologique qui est de toujours.

Certes les engins qui en quelques secondes doivent détruire la Capitale du pays imaginaire où se déroule l'action ; les

méthodes de travail du Gouverneur, héros principal du drame : les personnages qui l'entourent ; les idées qu'ils expriment donnent au spectacle le ton plus que vraisemblable d'une saisissante actualité.

Mais tout l'intérêt réside dans le problème qui devrait partager les sentiments de l'homme d'État entre le devoir politique supérieur et les impératifs domestiques.

Puisqu'il n'est pas permis, pour sauvegarder l'honneur national, d'épargner la population entière, le Gouverneur a-t-il le droit de jeter l'alarme en favorisant la fuite des siens ?

Si une des caractéristiques du héros cornélien qui opte finalement pour le plus grand devoir est cependant d'hésiter, le Gouverneur échappe à cette catégorie par son attitude quasi inhumaine devant un problème qu'il ne semble même pas se poser.

Paul Amiot fut un Gouverneur d'une austérité et d'une autorité inflexible; Raoul Guillet et Nicole Nancourt apportèrent le charme de leur jeunesse à ces deux heures sinistres qui précèdent la destruction de la Capitale; Harry-Krimer au contraire dans le rôle de l'espion déguisé en valet jeta la note inquiétante du redoutable personnage auquel il prêtait ses traits.

Un financier (René Worms), un délégué ouvrier (Hubert Préliér), un général (Maurice Bénard), la mère du Gouverneur (Gilberte Debreuil), l'évêque (Gaston Séverin), étaient les témoins actifs et parfaitement vraisemblables d'un drame que bien des gouvernants ont dû vivre. Quant au ministre (Jean Hervé, également metteur en scène de la pièce) il fit une composition presque hallucinante de calme et de vérité.

#### *A la Société de Conférences.*

Dans la salle du théâtre des Beaux-Arts Pierre Chanlaino journaliste romancier et auteur d'ouvrages de caractère historique a vivement intéressé un nombreux public auquel il a parlé, avec force détails anecdotiques, d'« Alfred d'Orsay, le plus bel homme de son temps ».

#### *Première Séance de débats Publics.*

A la Société de Conférences, placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, a eu lieu la première séance de débats publics de la saison 1955.

M. Jean-Claude Hélois et M<sup>lle</sup> Hélène Baïssas s'affrontaient pour décider si le « Cinéma est un instrument de culture à l'égal du Théâtre ». M. Jean-Claude Hélois qui accordait la suprématie au théâtre l'a emporté sur son adversaire qui défendait la cause du Cinéma.

#### *«Lakmé» à l'Opéra de Monte-Carlo*

Dans «Lakmé» les grands airs succèdent à des phrases d'opérette et à des moments de virtuosité. Cette diversité de ton exige des interprètes vocalement irréprochables : c'était le cas de ceux qui ont chanté, au cours des deux représentations données à l'Opéra de Monte-Carlo dans les rôles classiques de Lakmé, Mallika, Miss Ellen, Gérald, Nilakantha...

Mado Robin, « colorature » célèbre, a soulevé l'enthousiasme des spectateurs par l'aisance de son jeu jointe au pur cristal de sa voix.

Auprès d'elle un jeune ténor : Roger Gardès (Gérald); une basse puissante et claire : Pierre Savignol (Nilakantha), la gracieuse Mireille Vial (Miss Ellen) ; Josette Gazon (Mallika) ; Jacqueline Boiret (Miss Rose) ; Yolande Taboga (Mistress Bentson) ; Guy Grinda (Frédéric) ; Pascal Tognini (Hadji) ont participé, avec talent, au succès de leur grande partenaire.

Marika Besobrasova, qui avait réglé le ballet hindou du deuxième acte ; Richard Blareau et les chœurs méritèrent aussi une large part des applaudissements chaleureux du public.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Roya » sis à Monaco, 21, rue de la Turbie, appartenant à la société anonyme dite « Caves Azuréennes » avait été donné en gérance libre à Monsieur Mirco AMBROSI, sans profession, et Madame Thérèse CAMILLA, son épouse, demeurant ensemble à Beausoléil, Maison Scarzello, Quartier Bellevue, pour une période, ayant commencé le 15 octobre 1953.

Cette période s'étant terminée avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 21 février 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 octobre 1954, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Catherine BESSONE, sans profession, épouse de M. Étienne RASTELLI, Mesdemoiselles Emma RASTELLI et Antoinette RASTELLI, ses filles, toutes demeurant « Palais Verdi », rue Bosio, à Monaco, ont acquis de M<sup>me</sup> Marthe-Marie-Thérèse DAYRE, commerçante, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco, veuve de M. François-Laurent-Jacques SANGIORGIO et M. Henri TROMSON, commerçant, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vins à emporter, avec une chambre meublée, exploité n° 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion*

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE.

Le fonds de commerce de café-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins appartenant à la société anonyme monégasque « BAR RESTAURANT BORIS » dont le siège social est à Monaco, 25 Boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le quinze septembre mille neuf cent cinquante-quatre. Cette période s'est terminée le 31 décembre 1954.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 7 février 1955, la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS » sus-nommée a donné à partir du 1er janvier 1955 jusqu'à fin décembre 1955, la gérance libre du fonds de commerce de café-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25 Boulevard Princesse Charlotte, sus-désigné à Monsieur TARDY sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur TARDY sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 21 février 1955.

*Signé: A. SETTIMO.*

DEUXIÈME AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 9 décembre 1954, enregistré, Madame Marie-Jeanne GOIRAN, Veuve de Monsieur Gaston LORENZI, 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a vendu à Monsieur Dante MAGNANI, 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'Agence Immobilière sis à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1955.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance consentie par M. Marcel BRUYNELL, fabricant, demeurant 25, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à M. Maurice GUILLY, fabricant, demeurant alors avenue des Hespérides à Nice, d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, sis 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, suivant acte du notaire soussigné, en date du 1<sup>er</sup> février 1954, est expirée le 31 janvier 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1955.

*Signé: J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé, sur surenchère, par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 23 janvier 1955, Monsieur Louis Joseph Edouard MORIAZ, restaurateur, demeurant à Lyon, 14, rue des Girondins, s'est rendu adjudicataire sur surenchère du fonds de commerce de bar-restaurant et location de quatre chambres meublées, connu sous le nom de « AUBERGE DES VIEUX MOULINS », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 52, Boulevard des Moulins, ensemble tous éléments corporels et incorporels en dépendant; ledit fonds de commerce dépendant de la faillite de Madame Elise DOTTORI, hôtelière, divorcée en premières noces de Monsieur Luc CHABERT, et épousé en secondes noces de Monsieur Philippe NICOLI, demeurant à Monte-Carlo, 52, Boulevard des Moulins, « Auberge des Vieux Moulins ».

Opposition à Monte-Carlo, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1955.

*Signé: L. AUREGLIA.*

**AVIS UNIQUE**

*Sson. FRUTSCHI Vve. REBOLINI*

Les créanciers de feu M<sup>me</sup> FRUTSCHI Jeanne-Ida Veuve REBOLINI, en son vivant commerçante en parfumerie au Marché de Monte-Carlo, et domiciliée, 3 bis, boulevard Rainier III, sont invités à se faire connaître à Monsieur Curau, au Greffe Général, Palais de Justice à Monaco, et de justifier de leurs créances dans le délai de 30 jours, sous peine de ne pouvoir critiquer aucun paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 février 1955.

**“Société Financière Monégasque”**

Société anonyme monégasque au capital de 5.625.000 francs  
Siège social : 27, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social, le vendredi 4 mars 1955, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- 2°) Modifications y liées des articles 6, 10, 11, 12, 32, 41, 45, 47 et 48 des statuts.

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**Manufacture de Tabacs de Monaco**

en abrégé : M. T. M.

Siège social : 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Palais Majestic Monaco

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « MANUFACTURE DE TABACS DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Ordinaire au siège social, 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Palais Majestic, à Monaco, pour le samedi 19 mars 1955, à 11 heures 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1954 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes ;

- 3°) Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“CRÉDIT DE MONACO”**

Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 3 avril 1954, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité notamment, de modifier l'article 5 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 5. »

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière « libération ; elles sont ensuite nominatives ou au « porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions « sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont « affectées à la garantie des fonctions d'un adm- « nistrateur ».

« Les actions nominatives se cèdent par voie de « transfert, la cession des titres au porteur s'opère « par simple tradition. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 avril 1954, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 2 août 1954, publié au « Journal de Monaco » du 2 août 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susdite a été déposé, le 2 février 1955, au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 2 février 1955, par le notaire soussigné, a été déposée, le 16 février 1955, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

# LA FLANDRE

Compagnie Française d'Assurances

(Incendie, Accidents, Vol, Transports et Risques divers)

Société Anonyme au Capital de 80 Millions  
(entièrement versé)

Siège social : 94, avenue Jean Lebas, ROUBAIX (Nord)

## STATUTS

*Constitution - Dénomination - Objet - Durée - Siège*

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre tous les propriétaires ou souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois françaises en vigueur et par les présents statuts.

### ART. 2.

La dénomination de la Société est : LA FLANDRE, Compagnie Française d'Assurances (Incendie, Accidents, Vol, Transports et Risques Divers).

### ART. 3.

La présente Société a pour objet d'effectuer conformément aux lois qui les régissent, en France et hors de France :

1°) Les opérations d'assurance, de coassurance et de réassurance contre les risques de toute nature, à l'exception des assurances sur la vie, dans les limites prévues par la législation en vigueur.

2°) La participation, sous quelque forme que ce soit, en France et hors de France, par voie de création et de gestion d'autres Sociétés, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux ou autrement, dans toutes affaires rentrant dans l'objet social et dans les limites fixées par les dispositions légales.

La garantie portant sur les risques visés par la législation des accidents du travail peut être illimitée sans que la Société soit tenue d'en réassurer une partie.

La garantie portant sur tous autres risques peut être également illimitée, mais le maximum que la Société peut conserver sur un seul risque sans réassurance ne pourra excéder vingt pour-cent du Capital Social.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée pour une période devant se terminer le 31 Mai 2013, sauf les cas de dissolution ou de prolongation prévus par les articles 37, 42 et 43 ci-après.

### ART. 5.

Le siège de la Société est établi à Roubaix, Avenue Jean Lebas, 94, et pourra être transféré partout où besoin sera par décision du Conseil d'Administration.

### Capital Social

### ART. 6.

Le capital social est fixé quatre vingt millions de francs divisé en quarante mille actions de deux mille francs chacune, entièrement libérées.

### ART. 7.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, le premier quart, au moins, augmenté s'il y a lieu de la prime, sera versé en espèces au moment de la souscription. Le surplus peut être appelé successivement par décision du Conseil d'Administration.

### ART. 8.

La souscription des actions et le versement de la partie appelée, augmentée de la prime exigible, s'il y a lieu, seront constatés par une déclaration du Conseil d'Administration, dans un acte notarié auquel sera annexée la liste des souscripteurs et des versements effectués.

### ART. 9.

Les actions sont nominatives et individuelles. Elles sont représentées par une inscription sur les registres de la Société. Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par le Président du Conseil d'Administration ou son suppléant et, pour contrôle, par un Administrateur.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Toutefois, lorsque par suite d'un décès ou autre cause une ou plusieurs actions se trouveront appartenir indivisément à plusieurs propriétaires conjoints ou à un ou des usufruitiers et nu-propriétaires, le Conseil d'Administration aura le droit, soit de refuser le transfert et d'exiger la désignation d'un seul propriétaire par action, soit d'accepter le transfert, les propriétaires indivis, usufruitiers ou nu-propriétaires étant dans ce cas tenus de se faire représenter dans leurs rapports avec la Société par un seul d'entre eux ayant pleins pouvoirs des autres pour être considéré par la Société comme unique propriétaire.

Même en cas de constitution d'un mandataire unique, si celui-ci n'est pas agréé par la Société, le Conseil d'Administration pourra suspendre les droits afférents aux titres possédés par les actionnaires indivis, usufruitiers ou nu-propriétaires, jusqu'à désignation par ceux-ci de l'un d'entre eux et acceptation de ce dernier par la Société comme seul propriétaire.

Si plus tard, par suite de décès, révocation, refus ou démission du mandataire unique, retrait de l'agrément du Conseil, ou autre cause, lesdits propriétaires indivis, usufruitiers ou nu-propriétaires ne se trouvaient plus représentés par un seul d'entre eux agréé par la Société, celle-ci aurait le droit à nouveau d'exiger : soit qu'on désigne pour chaque action un seul propriétaire, soit que les intéressés choisissent l'un d'entre eux à considérer par la Société comme seul propriétaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Dans le cas d'actions appartenant indivisément à un usufruitier et des nu-propriétaires, le mandataire unique sera de droit l'usufruitier, sous réserve de l'agrément de la Société, comme il est dit aux articles suivants.

#### ART. 10.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale. Le transfert d'une action comporte à l'égard de la Société la cession de tous les droits et obligations appartenant à l'action.

#### ART. 11.

La transmission des actions ne peut s'opérer que dans les conditions prévues par la loi et au moyen d'une inscription de transfert sur le registre tenu à cet effet au siège de la Société et accompagnée d'une déclaration de transfert signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoir. La mention du transfert est en outre inscrite au dos du titre et signée par le Président du Conseil d'Administration ou son suppléant et, pour contrôle, par un Administrateur. Si les titres ne sont pas libérés intégralement, une acceptation du bénéficiaire de la transmission est en outre nécessaire.

Le Conseil peut en outre exiger, comme condition de l'admission du cessionnaire, le transfert ou le dépôt à titre de garantie de valeurs équivalentes au montant de la part restant à appeler sur les actions.

Tout transfert d'action doit être agréé par le Conseil d'Administration.

Aucun titre sur lequel les paiements échus n'ont pas été effectués ne peut être admis au transfert.

#### ART. 12.

Après le premier versement, et en cas de nouveaux appels de fonds, avis en serait donné aux actionnaires, par lettre recommandée à la poste, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement.

#### ART. 13.

A défaut de paiement aux époques déterminées, il sera dû un intérêt à raison de six pour cent l'an par chaque jour de retard.

La Société peut en outre, après une simple mise en demeure par lettre recommandée adressée quinze jours à l'avance au dernier domicile connu du titulaire

et restée sans effet, faire vendre par un agent de change ou par un notaire les actions pour lesquelles les versements sont en retard. Lesdites actions sont vendues pour le compte, aux frais, risques et périls de l'actionnaire retardataire. Le produit de la vente sera affecté au paiement de la créance en principal, intérêts et frais, sans préjudice des droits de la Société pour ce qui pourrait lui rester dû.

#### ART. 14.

En cas de décès d'un actionnaire, un délai de six mois à partir du jour du décès est accordé à ses héritiers ou ayants-cause pour présenter celui ou ceux d'entre eux qui deviendront titulaires de chaque action, ou bien un cessionnaire en remplacement du défunt.

Si, à l'expiration du délai de six mois à partir du décès aucune présentation n'a été faite, ou si les cessionnaires présentés n'ont pas été agréés par le Conseil d'Administration, les actions laissées par le défunt pourront être vendues comme il est dit à l'article 13 pour le compte et aux risques et périls de la succession. Les actions pourront également être vendues avant l'expiration du délai de six mois, dans le cas où les héritiers ne répondraient pas aux appels de fonds faits soit avant, soit depuis le décès.

Dans les cas de vente forcée mentionnés à l'article 13 et au présent article, il sera créé de nouvelles actions portant les mêmes numéros que celles annulées et ces dernières cesseront d'avoir aucune valeur entre les mains des propriétaires dépossédés.

### *Administration de la Société*

#### ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale. Il leur est attribué des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée. Les Administrateurs ont droit en outre à la part de bénéfices fixée par l'article 40 ci-après. Le Conseil d'Administration répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, les avantages fixes et proportionnels qui lui sont alloués.

#### ART. 16.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de six années consécutives.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Si, par suite de décès, démission ou tout autre raison, il se produisait une vacance dans le Conseil, les autres membres pourvoieraient provisoirement au remplacement du membre sorti, jusqu'à ce que la prochaine Assemblée Générale procède à son remplacement définitif.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeureraient pas moins valables.

## ART. 17.

Chacun des Administrateurs doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'au moins cent actions, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

## ART. 18.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui exerce ses fonctions dans les conditions et avec les facultés fixées par la loi et par les statuts.

Le Président peut notamment nommer un Comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Le Conseil d'Administration peut conférer à des Administrateurs des missions spéciales ne comportant pas de fonctions de Direction. Il peut également nommer tous autres Comités et définir leurs attributions.

Les Administrateurs chargés de missions ou qui font partie des divers Comités peuvent recevoir personnellement une part dans les produits sociaux ou même un traitement fixe, le tout au compte des frais généraux de la Société.

Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Vice-Président.

Il peut également choisir un Secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, ils sont remplacés par le plus ancien des membres présents du Conseil d'Administration, mais seulement en ce qui concerne la présidence du Conseil et des assemblées générales.

## ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, local ou localité indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion, signé par le Président de la séance et par le Secrétaire du Conseil. Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le Président et, pour contrôle, par un Administrateur.

## ART. 20.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus généraux et les plus étendus pour l'administration de la Société. A l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi ou les statuts aux décisions des assemblées ordinaires ou extraordinaires, les pouvoirs du Conseil s'entendent de tous les actes, de quelque nature qu'ils soient, propres à la réalisation de l'objet social. Le Conseil exerce ces actes, soit par les décisions qu'il prend dans ses délibérations, soit au moyen de délégations de tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du Conseil d'Administration ou à des tiers. Sous réserve de son droit de contrôle, le Conseil délègue au Président du Conseil d'Administration qui remplit les fonctions de Directeur Général ou, à son défaut, au Directeur Général qui exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs qu'il juge nécessaires ou utiles à la Direction générale des affaires sociales.

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs autres que ceux comportant des fonctions de Direction. Il peut aussi, sur la proposition du Directeur Général, déléguer ou conférer à toute personne, même étrangère à la Société, les pouvoirs qu'il juge convenables et aussi étendus qu'il sera nécessaire pour les opérations de la Société, ainsi que tous pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

*Direction de la Société*

## ART. 21

Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général ou, à défaut, le Directeur Général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas, la nomination du Directeur Général est faite, sur la proposition du Président, par le Conseil d'Administration.

## ART. 22.

Le Directeur Général, nommé comme il est dit à l'article précédent, assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## ART. 23

Le Président du Conseil d'Administration qui remplit les fonctions de Directeur Général ou, à son défaut, le Directeur Général qui exerce ces fonctions

pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration est investi, en vertu des décisions prises par le Conseil d'Administration, des pouvoirs nécessaires pour la gestion et la direction des opérations sociales.

Le Président du Conseil d'Administration Directeur Général ou, à son défaut, le Directeur Général, exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration. En outre, le Directeur Général suppléant le Président du Conseil d'Administration doit le tenir régulièrement au courant de la marche des affaires sociales et lui rendre compte de sa gestion dans le temps et les conditions que détermine le Président.

#### ART. 24.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement momentané du Président du Conseil Directeur Général, il est suppléé par celui ou ceux des Directeurs qu'il aura désignés à cet effet, exerçant pour son compte et sous sa responsabilité personnelle les pouvoirs qu'il leur aura délégués, sans que les tiers puissent exiger d'autres justifications que celle de leur désignation, ni encourir aucune responsabilité à cet égard.

Dans le cas où le Président du Conseil Directeur Général est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée. Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration n'exerçant pas les fonctions de Directeur Général est suppléé dans ces fonctions par un Directeur Général, le Conseil d'Administration prend d'urgence sur la proposition du Président, en cas de maladie, absence ou empêchement quelconque, les dispositions nécessaires pour déléguer soit à un Administrateur pour un temps déterminé, soit à un ou plusieurs Directeurs, les fonctions et les pouvoirs de Directeur Général, en suppléance du Directeur Général empêché.

#### Commissaires

#### ART. 25.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires.

Les conditions de leur nomination, leurs fonctions et leurs attributions sont celles fixées par la loi.

Il peut leur être alloué une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement ou de décès d'un ou de plusieurs Commissaires, l'autre ou les autres pourront opérer seuls et présenter le ou les rapports à l'Assem-

blée Générale, s'il remplit ou s'ils remplissent toutes conditions requises à cet effet par les prescriptions légales en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nomination d'un Commissaire deviendrait nécessaire au cours d'un exercice, il serait procédé à sa nomination par l'Assemblée Générale ou, à défaut, conformément à la loi.

#### Assemblées Générales

#### I

#### Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires

#### ART. 26.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale entend, s'il y a lieu, le rapport du Conseil d'Administration sur la situation des affaires sociales et celui ou ceux des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'Administration.

#### ART. 28.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles qui auront été communiquées au Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion et qui portent la signature de membres de l'Assemblée représentant au moins le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

#### ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou par le Vice-Président et, à leur défaut, par le plus ancien des Administrateurs présents.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant à l'ouverture de la réunion sont nommés scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne son Secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les membres du Conseil.

#### ART. 30.

Lorsqu'un actionnaire ne pourra assister à l'assemblée, il a le droit de s'y faire représenter par un autre actionnaire.



Les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation de biens peuvent y être représentées par leurs maris, comme exerçant leurs droits et actions; les mineurs et les interdits par leurs tuteurs; les Sociétés, Communautés et Établissements publics par leurs gérants, administrateurs ou directeurs, pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

#### ART. 31.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur et par le Directeur Général.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée Générale et des actions que chacun d'eux représente, ainsi que les pouvoirs sont conservés au siège de la Société.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette feuille est certifiée par le bureau de l'Assemblée.

#### ART. 32.

Sous réserve des dispositions légales visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites, seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux du siège social désignés pour recevoir les annonces légales. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit, soit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, soit d'assemblées extraordinaires assimilées aux assemblées constitutives.

## II

### *Assemblées ordinaires (Réunies annuellement ou extraordinairement)*

#### ART. 33.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans le courant du mois de Mai au plus tard.

Le Directeur Général lui rend compte, en nom du Conseil d'Administration, des opérations de la Société pendant l'année écoulée.

L'Assemblée entend ensuite le ou les rapports des Commissaires nommés par elle, conformément à l'article 25 ci-dessus.

Elle délibère sur les comptes qui lui sont présentés; elle arrête, sur la proposition du Conseil d'Administration, la répartition du bénéfice et fixe le chiffre du dividende.

Elle élit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle prononce souverainement, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société et sur les objets qui lui sont réservés par les statuts; elle confère par ses délibérations au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus, autres que ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### ART. 34.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité, et par les Commissaires en cas d'urgence, conformément à la loi.

#### ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire ou réunie extraordinairement se compose des actionnaires qui sont propriétaires depuis un mois au moins de dix actions ou davantage.

Les membres composant l'Assemblée Générale ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions; toutefois un seul actionnaire ne peut avoir plus de deux mille voix tant en son nom que comme mandataire.

Tous propriétaires depuis un mois révolu d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé ci-dessus pour être admis à l'Assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

#### ART. 36.

L'Assemblée Générale ordinaire (réunie annuellement ou extraordinairement) est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les formes et en observant les délais indiqués à l'article 32.

Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première, mais ses décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

## III

### *Assemblées Générales extraordinaires*

#### ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications.

Elle peut décider notamment : la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, l'augmentation du capital social, la fusion avec une autre Société d'assurances ayant le même objet social que la Compagnie.

ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est régulièrement constituée, et ses délibérations ne peuvent être prises valablement, que si elle réunit les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Tous les actionnaires peuvent faire partie de ces assemblées extraordinaires, quels que soient le nombre de leurs actions et la date d'acquisition de celles-ci.

Dans ces assemblées, il sera compté une voix par action sans limitation.

*Comptes de la Société — Répartition des Bénéfices*

ART. 39.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ces comptes comportent un inventaire estimatif complet de l'actif et du passif de la Société.

Cet inventaire est dressé conformément aux modèles déterminés par les lois et les règlements en vigueur.

Les documents et comptes ci-dessus indiqués, ainsi que le compte de profits et pertes, seront mis à la disposition des Commissaires quarante jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

ART. 40.

Les produits nets, déduction faite de toutes charges, y compris les réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, et de tous amortissements de l'actif, constituent les bénéfices.

L'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la mise en réserve d'une partie des bénéfices constatés, avec ou sans affectation spéciale. Elle peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier l'affectation ou décider la répartition aux actionnaires, en tout ou en partie, des réserves constituées en dehors des réserves prévues par la loi.

Après les divers prélèvements prescrits ou autorisés et le report à nouveau il est attribué aux actionnaires sur l'excédent des bénéfices, un intérêt de cinq pour cent calculé sur 500 francs par action, à titre de premier dividende.

Le surplus des bénéfices est réparti :

1<sup>o</sup>) Vingt pour cent au Directeur Général, à charge par lui d'en faire telle répartition qu'il jugera convenable entre lui-même et les Directeurs membres du Comité prévu par l'article 2, alinéa 3, de la loi du 16 Novembre 1940.

2<sup>o</sup>) Cinq pour cent au Conseil d'Administration pour être réparti par lui de la manière qu'il jugera convenable entre ses membres, le Président Directeur Général exerçant ses fonctions excepté.

3<sup>o</sup>) Cinq pour cent à la Caisse de Prévoyance des Employés.

4<sup>o</sup>) Le surplus à employer sur la proposition du Conseil d'Administration, soit en répartition d'un dividende aux actionnaires, soit en augmentation des réserves facultatives.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 41.

La Société publiera chaque année le compte-rendu de ses opérations en y annexant les tableaux conformes aux modèles déterminés par la loi et les règlements.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la Société, une copie certifiée conforme des statuts mis à jour, moyennant paiement d'une somme prévue par la loi. A cette copie sera annexée la liste des Administrateurs et des Commissaires en exercice.

*Dissolution — Liquidation — Contestation*

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution amiable, la liquidation sera faite par les soins du Conseil d'Administration alors en fonctions, à moins que l'Assemblée Générale ne nomme à cet effet des liquidateurs, dont elle fixe et détermine les pouvoirs.

L'Assemblée Générale conservera, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance, comme aussi d'autoriser tous compromis, transactions, et même la cession de tout ou

partie des droits ou obligations de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

ART. 43.

En cas de retrait total d'agrément par le Ministre compétent, la dissolution de la Société a lieu de plein droit à dater de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté prononçant ledit retrait.

La liquidation de la Société s'effectue alors dans les conditions déterminées par la loi.

ART. 44.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et jugées par eux.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

*Publications Légales*

ART. 45.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ Les Éditions de Monte-Carlo ”**

Société anonyme monégasque

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 3 septembre 1954, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de modifier les articles 4, 5, 7, 8 et 10 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 4. »

« Le capital social est fixé à UN MILLION DE « FRANCS, divisé en cent actions de dix mille « francs chacune.

« ART. 5 »

« Les actions non encore entièrement libérées « sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur « entière libération. Après leur libération, elles sont « nominatives ou au porteur, au choix de l'action- « naire. Toutefois, les actions qui sont affectées à « la garantie de la gestion des administrateurs sont « nominatives et déposées dans la caisse sociale. « Les actions nominatives se cèdent par voie de « transfert. La cession des actions au porteur s'opère « par simple tradition.

« ART. 7 »

« La société est administrée par un conseil d'ad- « ministration composé de deux membres au moins « et de douze au plus, pris parmi les actionnaires « et nommés par l'assemblée générale.

« ART. 8 »

« Chaque administrateur doit, pendant toute la « durée de son mandat, être propriétaire de trois « actions au moins, qui sont affectées à la garantie « de sa gestion. Ces actions sont nominatives, inalié- « nables, frappées d'un timbre indiquant l'inalié- « nabilité et déposées dans la caisse sociale. Le conseil « d'administration se réunit sur convocation du « Président aussi souvent que l'intérêt de la société « l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit « indiqué dans la convocation.

« ART. 10 »

« Le Conseil a tous pouvoirs pour agir au nom « de la société et faire toutes opérations relatives à « son objet. A cet effet, le conseil délègue les pouvoirs « qu'il juge convenables à un ou plusieurs adminis- « trateurs.

« Un Comité de direction composé par le Prési- « dent, un administrateur-délégué, l'administrateur- « directeur des services financiers, assure l'exécution « des décisions du conseil.

« La société n'est valablement engagée que par « la signature conjointe du Président et d'un admi- « nistrateur-délégué. Toutefois, les opérations de « caractère bancaire ou susceptibles de conséquences « financières pour la société ne pourront être vala- « blement effectuées qu'avec le contre-seing de « l'administrateur-directeur des services financiers.

« Les administrateurs précités, qualifiés pour « engager la société, pourront respectivement, pour « un temps et un objet limités, déléguer leur signature « à un fondé de pouvoirs de la société.

« Le Président, un administrateur-délégué ou « l'administrateur-directeur des services financiers, « pourra accorder à l'un d'entre eux une délégation « de signature temporaire et limitée dans son objet.

« Cette faculté de délégation ne pourra être exercée « que par un seul d'entre eux pour les opérations

« de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières, en sorte que l'intervention de deux signataires sera toujours requise pour la validité desdites opérations. »

« Pour les rapports, d'une part, avec l'administration des postes, télégraphies et téléphones, pour toutes opérations concernant notamment le retrait de courrier, de valeurs, de fonds, et le règlement de tous abonnements et redevances postales, télégraphiques ou téléphoniques et, d'autre part, pour toutes questions concernant les assurances sociales ou assimilées, la société sera valablement représentée par un ou plusieurs mandataires agissant individuellement, lesquels seront dûment qualifiés à cet effet par une délibération du conseil d'administration. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée, du 3 septembre 1954, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 22 octobre 1954, publié au « Journal de Monaco » du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susdite, a été déposé, le 25 janvier 1955, au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 25 janvier 1955, par le notaire soussigné, a été déposée, le 16 février 1955, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE

en abrégé « SICMO »

Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 10 août 1954, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes,

ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier les articles 6 et 9 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### « ART. 6 »

« Les actions sont nominatives ou au porteur, à la demande des actionnaires. »

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

« Tous les titres peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

#### « ART. 9 »

« Les administrateurs doivent être propriétaires de cent actions. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée, du 10 août 1954, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 27 octobre 1954, publié au « Journal de Monaco » du 8 novembre 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susdite a été déposé, le 28 janvier 1955, au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu, le 28 janvier 1955, par le notaire soussigné, a été déposée, le 16 janvier 1955, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « Les Actualités Mondiales »

Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 3 septembre 1954, les actionnaires de ladite société, toutes actions

présentes, ont décidé à l'unanimité notamment, de modifier les articles 4, 5, 7, 8 et 10 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 4 »

« Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS et divisé en cent actions de dix mille francs chacune.

« ART. 5 »

« Les actions non encore entièrement libérées sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Toutefois, les actions qui sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale. Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert. La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition.

« ART. 7 »

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

« ART. 8 »

« Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trois actions au moins, qui sont affectées à la garantie de sa gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

« ART. 10 »

« Le Conseil a tous pouvoirs pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet. A cet effet, le conseil délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs.

« Un Comité de direction composé par le Président, un administrateur-délégué, l'administrateur-directeur des services financiers, assure l'exécution des décisions du conseil.

« La société n'est valablement engagée que par la signature conjointe du Président et d'un administrateur-délégué.

« Toutefois, les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières pour la société, ne pourront être valablement effectuées qu'avec le contre-seing de l'administrateur-directeur des services financiers.

« Les administrateurs précités, qualifiés pour engager la société, pourront respectivement, pour un temps et un objet limités, déléguer leur signature à un fondé de pouvoirs de la société.

« Le Président, un administrateur-délégué ou l'administrateur-directeur des services financiers pourra accorder à l'un d'entre eux une délégation de signature temporaire et limitée dans son objet.

« Cette faculté de délégation ne pourra être exercée que par un seul d'entre eux pour les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières, en sorte que l'intervention de deux signatures sera toujours requise pour la validité desdites opérations.

« Pour les rapports, d'une part, avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour toutes opérations concernant notamment le retrait de courrier, de valeurs, de fonds et le règlement de tous abonnements et redevances postales, télégraphiques ou téléphoniques et, d'autre part, pour toutes questions concernant les assurances sociales ou assimilées, la société sera valablement représentée par un ou plusieurs mandataires agissant individuellement, lesquels seront dûment qualifiés à cet effet par une délibération du conseil d'administration. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale précitée, du 3 septembre 1954, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 22 octobre 1954, publié au « Journal de Monaco » du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susdite, a été déposé, le 25 janvier 1955, au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précitée.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 1955, a été déposée, le 16 février 1955, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 1955.

Signé : J.-C. REY.

# LA TUTÉLAIRE

Compagnie Française d'Assurances  
contre les Risques de Maladie  
Société Anonyme au Capital de 40.000.000 de Francs  
(entièrement versé)  
Siège social : 44, rue de Châteaudun, PARIS (9<sup>me</sup>)  
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938  
R. C. Seine N° 54-B-6388

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Dénomination — Siège — Durée — Objet.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Assurances qui sera régie par les lois et décrets sur les Sociétés Anonymes d'Assurances et par les présents statuts.

#### ART. 2

Cette Société prend la dénomination de :

#### *La Tutélaire*

Compagnie Française d'Assurances contre les risques de maladie.

#### ART. 3

Son siège est établi à Paris, 44, rue de Châteaudun.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### ART. 4

La durée de la Société est fixée à 90 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### ART. 5

La Société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations d'assurances, de réassurances et de co-assurances en général, et, d'une manière plus particulière, toutes opérations concernant l'assurance la réassurance et la co-assurance des dommages causés par les accidents, les maladies, les opérations chirurgicales et les maternités des êtres humains.

Elle peut effectuer, dans le cadre de la législation relative aux Sociétés d'assurances, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé ou à tout objet similaire ou connexe; la participation directe ou indi-

recte de la Société dans toutes opérations de cette nature soit par voie de création de Sociétés, d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscription, d'émission, d'achats et de ventes de titres et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement.

Elle peut notamment se substituer par voie d'achat ou autrement dans les produits et risques de toutes polices, contrats ou engagements de toute Société existante ou en liquidation qui consentirait à céder tout ou partie de son portefeuille d'assurances et même de son actif mobilier et immobilier.

#### ART. 6

Le Conseil d'Administration fixe le chiffre au-delà duquel le risque devra être réassuré.

### TITRE II

*Capital Social — Actions.*

#### ART. 7

Le capital social est fixé à la somme de 40.000.000 de francs, dont 20.000.000 de francs représentant l'augmentation de capital par distribution de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 mai 1954.

Il est divisé en 200.000 actions entièrement libérées, dont la valeur nominale a été portée de 100 francs à 200 francs, par l'Assemblée Générale du 31 mai 1954 précitée.

#### ART. 8

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les formes et conditions prescrites par les articles 41 et 42 ci-après

#### ART. 9

La propriété des actions est constatée, par une inscription sur les contrôles de la Société.

Les certificats d'inscription extraits d'un registre à souches numérotés et frappés du timbre de la Société sont signés par un administrateur et un délégué du Conseil ou encore par deux délégués du Conseil; l'une des deux signatures peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe. Ils sont essentiellement nominatifs et ne comportent pas de coupons.

#### ART. 10

La cession des actions ne peut s'opérer qu'au moyen d'un transfert sur les registres de la Société, en conformité des prescriptions du code de commerce.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation

d'actions, entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive être agréée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, la cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du futur actionnaire, ainsi que sa nationalité. Cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Dans les trois semaines de la réception de ladite lettre, le Conseil d'Administration statue, à la majorité, sur l'agrément ou le refus d'agrément de la personne présentée comme future titulaire d'actions. Il est donné avis de sa décision, dans les huit jours de sa date, par lettre recommandée, au cédant, au donateur, ou au bénéficiaire de transmission par décès.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration a le droit, dans le délai de trois semaines ci-dessus, de faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes ou sociétés désignées ou agréées par lui, moyennant un prix qui, s'il n'a pas été distribué consécutivement, avant la cession ou la mutation, trois dividendes annuels, sera égal à la valeur nominale des actions cédées ou transmises et qui, dans le cas contraire, sera égal au montant de la capitalisation à 6 p. 100 de la moyenne des trois derniers dividendes nets répartis à ces actions, sans pouvoir jamais être inférieur à leur valeur nominale.

La cession, au nom du ou des acquéreurs procurés par le Conseil, sera régularisée d'office par le président ou un délégué du Conseil d'Administration, sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir leur prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si le Conseil n'a pas désigné ou agréé d'acquéreur dans le délai de trois semaines ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises dont le transfert sera opéré à son profit.

#### ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

En cas de décès d'un actionnaire ses héritiers ou ayants droit ont un délai de six mois pour demander le transfert des actions laissées par le défunt.

Si à l'expiration de ce délai de six mois les héritiers ou ayants droit n'ont pas fait procéder aux trans-

ferts de ces actions, la mise en vente des dites actions pourra être ordonnée par le Conseil d'Administration sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure notifié huit jours à l'avance.

Ces actions seront vendues sur duplicata par ministère d'Agent de change à la Bourse de Paris, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants droit des actionnaires décédés.

Le produit de la vente sera remis à qui de droit.

Les nouveaux titres délivrés aux acquéreurs porteront les mêmes numéros que les titres primitifs qui seront annulés. Mention de l'accomplissement de ces formalités sera faite sur le registre à souches.

Le tout sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

#### ART. 12

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 44 ci-après.

#### ART. 13

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

#### ART. 14

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; il doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 15.

La Société est administrée par le Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent être administrateurs de Sociétés d'assurances ou de capitalisation autres que celles faisant partie du Groupe SOLEIL, AIGLE, COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCES, TUTÉLAIRE

Ils peuvent toutefois être administrateurs de sociétés dont les dites Compagnies auraient le contrôle, de leurs filiales et même des Sociétés dont les Compagnies du Groupe SOLEIL, AIGLE, COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RÉASSURANCES TUTÉLAIRE posséderaient au moins le quart des actions.

#### ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 17

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible, et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 18

En cas de vacance par décès, démission et toutes autres causes et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur à douze, le Conseil peut pourvoir au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale laquelle procède à l'élection définitive.

Le remplacement est obligatoire si le nombre minimum des Administrateurs n'est pas atteint, et dans le cas où le Conseil ne serait composé que de trois membres, le remplacement devrait être effectué dans le délai de trois mois à compter du jour où se produirait la vacance. Pendant ce délai, le Conseil continuerait à prendre valablement toutes délibérations.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 19.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions sont définies par la législation en vigueur.

Le Président demeure en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat à moins qu'il n'y renonce ou que le Conseil n'ait décidé auparavant de mettre fin à ses fonctions par une délibération spéciale, prise par la majorité des deux tiers au moins des voix de ses membres.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

A défaut de renouvellement exprès ou de nomination nouvelle à l'expiration du temps pour lequel le Président et le Secrétaire auraient été nommés, leur fonction sera considérée comme prorogée de plein droit pour l'exercice suivant.

#### ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, du Directeur Général ou de deux autres membres du Conseil aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Au cas où le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer la délégation prévue par la loi, le Conseil peut être convoqué par l'Administrateur le plus diligent.

Au cas d'absence du Président et s'il n'a pas donné de délégation temporaire à un Administrateur, le Conseil désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Toutefois, au cas où le Conseil ne se composerait que de trois membres, la présence effective de deux membres au moins est nécessaire. Dans ce cas, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-



verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 21

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signé soit par le Président, soit par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, ainsi que toutes autres pièces, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil, soit par un Administrateur, soit encore (sauf dispositions légales contraires) par le Directeur Général ou par deux membres du Personnel de Direction.

#### ART. 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et les présents statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires, est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il décide la création de succursales et agences.

Il opère toutes réassurances dans les termes de l'article 6 et statue sur tous contrats et traités d'assurances, de réassurances et de co-assurances.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et le taux des primes à percevoir.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, remises, gratifications et cautionnements, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il remplit toutes les formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait fonctionner, nomme tous agents responsables.

Il assure l'encaissement des sommes dues à la Société et le paiement de celles qu'elle doit, notamment, à raison des sinistres.

Il règle l'emploi des fonds disponibles et des réserves, et en effectue le placement, conformément à la législation en vigueur.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, conversions et aliénations de rentes, effets publics, actions, obligations et autres valeurs et droits mobiliers, il fait et accepte tous transports de créances.

Il consent et accepte tous baux et locations, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes résiliations ou cessations.

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens immeubles, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles; il fait exécuter toutes constructions et tous travaux.

Il passe tous traités et marchés à forfait ou autrement et contracte, à ce sujet, tous engagements et obligations.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières; d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent tous transports de créances, toutes antériorités et toutes subrogations et mentions.

Il fait tous les actes conservatoires; il exerce et suit toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il autorise tous emprunts sur titres.

Il fixe les conditions et le fonctionnement de toute caisse de prévoyance ou de retraite.

Il arrête les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des Actionnaires.

Il fait, chaque année, un rapport sur la situation des affaires sociales et sur les comptes.

Il fixe provisoirement le dividende.

Il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications au capital social ou aux statuts, de prorogation, de dissolution anticipée de la Société et de fusion avec d'autres Sociétés d'assurances.

Il peut substituer la Société dans tous les droits, avantages et obligations des contrats d'assurances passés par d'autres sociétés et acquérir leur portefeuille aux prix, clauses et conditions qu'il juge convenable dans le cadre de la législation régissant les sociétés d'assurances.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

#### ART. 23

Le Conseil peut, en outre, sur la proposition du Président et en se conformant à la loi, nommer un Comité consultatif chargé d'étudier les questions que le Président renvoie à son examen. Le Conseil peut, à tout moment, mettre fin au fonctionnement de ce Comité.

Le Conseil peut encore conférer à telles personnes qu'il avisera toutes missions d'inspection, de contrôle ou autres et auxquelles il pourra déléguer tous pouvoirs pour l'accomplissement de ces missions sauf, bien entendu, toutes dispositions légales contraires.

Il peut enfin, mais par mandat spécial et pour des cas déterminés, conférer tous pouvoirs même à une personne étrangère au Conseil d'Administration.

Il détermine les avantages et rémunérations de toute nature des membres du Comité d'Études, chargés de missions ou autres délégués, à porter aux frais généraux, au titre de traitements et salaires.

Le Conseil peut autoriser ses délégués à consentir toutes substitutions de pouvoirs.

ART. 24.

Les actes décidés par le Conseil sont signés par le Président ou par le Directeur Général ou par un ou plusieurs mandataires ayant reçu pouvoir à cet effet.

ART. 25.

Il est interdit aux Administrateurs et aux Directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct dans une entreprise ou un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la Société ou pour son compte à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial de l'exécution des opérations par elle autorisées aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des Commissaires.

ART. 26.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune autre responsabilité que celles résultant de la Loi.

ART. 27.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont, en outre, droit à une part des bénéfices de la Société, déterminée sous l'article 44 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes ou proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE IV.

*Direction.*

ART. 28.

Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général.

A défaut par lui d'exercer ces fonctions, celles-ci sont exercées pour son compte et sous sa responsabilité, par un Directeur Général choisi par lui, avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général exerçant les fonctions au nom et pour le compte de la Société, son mandat ne prendra pas fin par le seul fait du décès ou de la retraite du Président du Conseil d'Administration de quelque manière que cette retraite intervienne.

Dans ce cas, le Directeur Général restera en fonctions, pour l'expédition des affaires courantes, jusqu'au jour où le Conseil aura fait choix d'un nouveau Président lequel maintiendra ou non le Directeur Général dans ses fonctions.

ART. 29.

Le Directeur Général, s'il n'est pas Président du Conseil, doit justifier de la propriété de Cinquante actions. Ces actions demeurent affectées par privilège à la garantie de sa gestion. Les titres de ces actions sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés dans la Caisse Sociale.

Les rémunérations du Président Directeur Général ou, le cas échéant, du Président et du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration et portées aux frais généraux de l'exercice, quelle qu'en soit la nature, au titre de traitements et salaires.

ART. 30.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général exerce ses fonctions dans le cadre de la législation en vigueur.

Par le seul fait de sa nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration normale et courante de la Société et notamment de ceux ci-après sans que cette énonciation puisse être considérée comme limitative, mais simplement indicative:

Autoriser toutes les opérations courante de la Société.

Effectuer les recettes et les dépenses.

Conduire le travail des bureaux, diriger les agents et correspondants de la Compagnie.

Nommer et révoquer les employés, inspecteurs, agents et tous autres collaborateurs.

Faire le recouvrement des sommes dues à la Société à un titre quelconque.

Signer la correspondance, les contrats d'assurances, les avenants, les traités et conventions, les transferts, les quittances et reçus, endos et acquits, les mandats, chèques et virements, les actes d'acquisitions ou de ventes, d'échanges ou de partages d'immeubles, les prêts hypothécaires, les actes concernant les emprunts ou avances sur titres, les mainlevées de saisies, d'oppositions, de privilèges ou d'hypothèques, le tout avec ou sans paiement et, généralement, tous les actes relatifs aux affaires courantes de la Société ou ayant pour objet la réalisation des affaires arrêtées ou autorisées par le Conseil d'Administration.

Effectuer les règlements des sinistres, pertes et dommages à la charge de la Société.

Consentir et accepter tous baux et contrats de location, toutes cessions et sous-locations, ainsi que toutes résiliations avec ou sans indemnité, le tout dans la limite de ses pouvoirs d'Administration.

Faire tous actes conservatoires, exercer et suivre toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, représenter la Société en justice.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer au Président ou au Directeur Général tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président, Directeur Général ou non, ou le Directeur Général est enfin autorisé à prendre toutes les dispositions urgentes qui lui paraîtraient commandées par les intérêts de la Société. L'un et l'autre peuvent être autorisés par le Conseil à substituer.

Le Directeur Général assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative. Il rend compte de sa gestion à chaque séance. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

#### ART. 31.

Le Président-Directeur Général, ou le Directeur Général peut, avec l'agrément du Conseil, choisir et nommer, pour le compte de la Société, un Personnel de Direction composé de un ou plusieurs membres, dont il détermine le titre, les attributions et rémunérations et le cautionnement et auxquels il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge convenables.

Les rémunérations des membres du Personnel de Direction, quelle qu'en soit la nature, sont passées aux frais généraux de la Société, au titre de traitement et salaires.

### TITRE V.

#### *Commissaires.*

#### ART. 32.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, membres de la Société ou non, en se conformant aux prescriptions légales.

Leurs attributions sont fixées par la Loi. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié. Ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 25 ci-dessus.

Le ou les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

A défaut de nomination de Commissaires par l'Assemblée Générale ou en cas d'empêchement ou de refus, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

### TITRE VI.

#### *Assemblées Générales.*

#### ART. 33.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales annuelles (ou convoquées extraordinairement) sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège Social. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées Générales Ordinaires convoquées sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ou assimilées sont soumises au point de vue de la convocation, de la composition, de la tenue et du vote, aux dispositions spéciales de la loi du 24 juillet 1867 et des lois et décrets la modifiant, la première convocation étant, toutefois, faite dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, pour la première Assemblée Générale Ordinaire.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans toutes les assemblées le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social; déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires, générales ou spéciales, ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation. Le tout sauf l'effet des prescriptions légales en ce qui concerne les Assemblées Générales extraordinaires.

#### ART. 34.

Les titulaires d'actions nominatives, inscrits sur les contrôles de la Société, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalités préalables ou peuvent s'y faire représenter.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un mandataire lui-même actionnaire et inscrit sur les contrôles de la Société, depuis au moins cinq jours avant l'Assemblée.

Cependant, les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs. Les nus propriétaires sont valablement représentés aux Assemblées Générales ordinaires par les usufruitiers.

La forme des pouvoirs et les délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

#### ART. 35.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplis par les deux actionnaires présents et acceptant qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal et déposée au siège social pour être communiquée à qui de droit.

#### ART. 36.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil trente jours au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Aucune autre proposition en dehors de l'ordre du jour ne peut être mise en délibération.

#### ART. 37.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin est, sont certifiés soit par le Président soit par un autre Administrateur, soit enfin, sauf dispositions légales contraires, par le Directeur Général ou par deux membres du Personnel de Direction.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 38.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes les absents et dissidents.

#### ART. 39.

L'Assemblée Générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un deux ou par un membre de l'Assemblée.

Les actionnaires possédant moins de vingt actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 33. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

#### ART. 40.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle arrête chaque année, la liste des valeurs pouvant servir de placement, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émissions d'obligations.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 41.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans autre limitation que celle fixée par la loi en ce qui concerne les assemblées constitutives et celles y assimilées et dans lesquelles un même membre de celles-ci ne peut, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et re-

présente, réunir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

## ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou des Commissaires apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, toutes modifications, quelles qu'elles soient, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

1°) L'augmentation ou la réduction du capital social et toutes modifications à la forme ou à la coupure des actions;

2°) La réduction de ce capital, sous réserve des droits antérieurs des tiers ;

3°) La prolongation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la Société ;

4°) L'extension des opérations sociales ;

5°) La fusion totale ou partielle ou la participation de la Société avec toute autre Société d'assurances enregistrée.

## TITRE VII.

*Comptes annuels — Fonds de réserve.*

*Répartition des bénéfices.*

## ART. 43.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire de l'actif et du passif, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé. Les comptes sont établis conformément aux lois, décrets, prescriptions et arrêtés ministériels.

L'inventaire, le bilan et le compte détaillé de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, quarante jours, au moins, avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à l'Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social, communication de ces documents et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

## ART. 44.

La Société sera tenue de constituer, dans les conditions prévues par les lois et décrets, une réserve de garantie qui tiendra lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

La réserve légale constituée antérieurement par la Société, en exécution de l'article 36 de la loi du

24 juillet 1867, a été virée le 31 décembre 1939 à la réserve de garantie, en conformité du décret du 30 décembre 1938.

Sur les bénéfices nets de la Société, après les divers prélèvements prescrits par la loi, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non encore amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices de l'année ou des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

L'Assemblée Générale pourra ensuite, sur la proposition du Conseil d'Administration, affecter une partie de ces bénéfices à des réserves spéciales dont elle aura la libre disposition.

Puis le solde disponible sera réparti ainsi : dix pour cent au Conseil d'Administration et quatre vingt dix pour cent aux actionnaires.

En cas d'insuffisance de bénéfices dans un exercice, la somme nécessaire pour servir le premier dividende de six pour cent pourra être prélevée sur les réserves spéciales.

## ART. 45.

Le paiement des dividendes dont la distribution est décidée par l'Assemblée Générale a lieu aux époques et de la manière fixées par elle, en observant les prescriptions légales.

## TITRE VIII.

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 46.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer ou non, la dissolution de la Société.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées par la loi.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, règle le mode de liquidation et nomme, soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et le traitement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission d'éteindre le passif. Ils pourront, en vertu d'une décision de cette

Assemblée, soit réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, soit faire le transport et la cession par voie d'apport ou autrement des droits, actions et engagements de la Société dissoute, soit enfin réassurer, compromettre et transiger.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera réparti entre les actionnaires.

#### TITRE IX.

##### Contestations.

##### ART. 47.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de Paris.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris et toutes assignations ou significations sont valablement données au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires ou extrajudiciaires au Parquet du Procureur de la République, près le Tribunal de Première instance du Département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement comme il vient d'être dit entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

##### ART. 48 ET DERNIER.

Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des actes à publier.

## Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs  
(entièrement versés)

Siège social : 3, rue Bellevue, MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le samedi 12 mars 1955 à 10 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur les opérations sociales de l'exercice 1954 ;
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

- 3°) Approbation de ces rapports, bilans et comptes ;
- 4°) Répartition et affectation des bénéfices ;
- 5°) Quitus au Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes ;
- 6°) Fixation des jetons de présence ;
- 7°) Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- 8°) Réélection d'un administrateur ;
- 9°) Nomination de commissaires aux comptes ;
- 10°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 11°) Fixation de la valeur de rachat des actions et des parts bénéficiaires pour l'exercice du droit de préemption prévu par les articles 10 et 14 des statuts ;
- 12°) Questions diverses.

Il est rappelé aux actionnaires, que conformément à l'article 31 des statuts, les actionnaires propriétaires de 50 actions au moins, seront seuls admis à l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur et les propriétaires d'actions nominatives usant de la faculté de groupement qui leur est reconnue par les statuts, devront obligatoirement déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans des maisons de banque, au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires de plus de 50 actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

## “ Propagande et Publicité ”

Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 3 septembre 1954, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité notamment, de modifier les articles 4, 5, 7, 8 et 10 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

## « ART. 4. »

« Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS, divisé en cent actions de dix mille francs chacune.

## « ART. 5 ».

« Les actions non encore entièrement libérées sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Toutefois, les actions qui sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale. Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert. La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition.

## « ART. 7 »

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## « ART. 8 »

« Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de trois actions au moins, qui sont affectées à la garantie de sa gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## « ART. 10 »

« Le conseil a tous pouvoirs pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet. A cet effet, le conseil délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs.

« Un comité de direction, composé par le président, un administrateur-délégué et l'administrateur-directeur des services financiers, assure l'exécution des décisions du conseil.

« La société n'est valablement engagée que par la signature conjointe du président et d'un administrateur-délégué.

« Toutefois, les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières pour la société ne pourront être valablement effectuées qu'avec le contre-seing de l'administrateur-directeur des services financiers.

« Les administrateurs précités, qualifiés pour engager la société, pourront respectivement, pour un temps et un objet limités, déléguer leur signature à un fondé de pouvoirs de la société.

« Le Président, un administrateur-délégué ou l'administrateur-directeur des services financiers

« pourra accorder à l'un d'entre eux une délégation de signature, temporaire et limitée dans son objet.

« Cette faculté de délégation ne pourra être exercée que par un seul d'entre eux pour les opérations de caractère bancaire ou susceptibles de conséquences financières, en sorte que l'intervention de deux signataires sera toujours requise pour la validité desdites opérations.

« Pour les rapports, d'une part, avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour toutes opérations concernant notamment le retrait de courrier, de valeurs, de fonds et le règlement de tous abonnements et redevances postales, télégraphiques ou téléphoniques et, d'autre part, pour toutes questions concernant les assurances sociales ou assimilées, la société sera valablement représentée par un ou plusieurs mandataires agissant individuellement, lesquels seront dûment qualifiés à cet effet par une délibération du conseil d'administration.

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 septembre 1954, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 22 octobre 1954, publié au « Journal de Monaco » du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susdite a été déposé, le 25 janvier 1955, au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 25 janvier 1955, par le notaire soussigné, a été déposée, le 16 février 1955, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ Société d'Études Fontvieilloise ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 1, Chemin des Œillets, le 20 octobre 1953, les actionnaires de la Société anonyme moné-

gasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FONTVIEIL-LOISE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'objet social, la dénomination et d'augmenter le capital social de 600.000 à 5.000.000 de francs par l'émission au pair de 440 actions de 10.000 francs chacune ; par suite, le capital social a été porté de la somme de 600.000 francs à celle de 5.000.000 de francs ; comme conséquence de la modification de l'objet social, de la dénomination et de l'augmentation du capital, l'Assemblée a décidé que les articles 2, 3 et 6 des statuts seraient modifiés de la façon suivante :

## ART. 2.

« La Société a pour objet :

« 1°. — La prise de possession, l'achat, la vente, « la location, la concession de tous brevets, marques « et procédés divers, se rapportant à toute activité « scientifique, commerciale ou industrielle ».

« 2°. — L'ouverture d'une agence de brevets ».

« 3°. — La fabrication de tous articles de construction mécanique, matières plastiques, articles « de parfumerie, bimbeloterie et articles divers « (fumeurs, etc...) ».

## ART. 3.

« La Société prend la dénomination de « FLO-RILHAM S.A. ».

## ART. 6.

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cinq cents actions de numéraire « de dix mille francs chacune, lesquelles ont été « entièrement libérées à la souscription ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les pièces annexées, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, par acte du 20 mars 1954.

III. — Les modifications de l'objet social, la dénomination et l'augmentation de capital ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 janvier 1954.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 12 février 1955, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné. le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 février 1955, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1954 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 11 février 1955 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 février 1955,

sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 février 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

|   |
|---|
| <b>Titres frappés d'opposition.</b>   |
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché. |
| <b>Mainlevées d'opposition.</b>   |
| Néant.  |
| <b>Titres frappés de déchéance.</b>   |
| Néant.  |

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

**3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL**  
**8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO**

Téléphones : **212-75 - 014-65**